Envoyé en préfecture le 11/11/2025
Reçu en préfecture le 11/11/2025
Publié le 12/11/2025
ID : 079-200069755-20251110-DP20250264-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20250264

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Prévention et gestion des déchets

OBJET : **Signature d'un avenant n°2 au marché M24EV03 relatif au broyage des déchets verts**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

La communauté de communes a attribué le marché accord-cadre M24EV03 en procédure formalisée relatif au broyage des déchets végétaux issus des déchetteries du territoire à l'entreprise SAS LOCA RECUPER par décision du Président n°20240101 en date du 15 avril 2024.

Ce marché a été conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois une année à compter de la date de notification du marché en date du 24 avril 2024 pour un montant maximum de 120 000€ HT par an soit un montant maximum pour la durée du marché de 240 000€ HT ;

Considérant que l'augmentation du volume du broyat réalisé la 1ère et la 2ème année du marché au regard des estimations initiales dues aux conditions atmosphériques et en application des directives de la DREAL obligeant la communauté de communes à limiter les tas de végétaux à une hauteur maximum de 3 mètres et à les évacuer sous une semaine ayant pour conséquences d'augmenter la fréquence des broyages par manque de place des plateformes ;

Vu l'avenant n°1 modifiant le montant maximum du marché ;

Considérant les incidences financières de ces directives nécessitant d'augmenter à nouveau le montant du marché de 30 000€ HT, soit un nouveau montant maximum sur la durée du marché de 330 000€HT ;

Considérant l'incidence financière de l'avenant n°2 de 12,50 % supplémentaire soit une augmentation totale de 37,50 % sur la durée totale du marché ;

Vu l'article R.2194-5 du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (dans la limite de 50 % du montant du marché initial conformément aux articles R2194-3 et R2194-4 du CCP) ;

Envoyé en préfecture le 11/11/2025
Reçu en préfecture le 11/11/2025
Publié le 12/11/2025
ID : 079-200069755-20251110-DP20250264-AU

Vu l'article L.1414-4 du Code général des Collectivités Territoriales précisant que tout projet d'avenant à un marché public formalisé entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 16 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : De valider et signer l'avenant n°2 au marché M24EV03 de Broyage des déchets verts dont le titulaire est l'entreprise SAS LOCA RECUPER située 79200 POMPAIRE modifiant le montant maximum annuel du marché de + 30 000€ HT / an pour un montant maximum sur la durée du marché de 330 000,00 € HT.

Article 2 : La somme de cet avenant n°2 engendre une augmentation de 12,50 % soit une augmentation totale de 37,50 % sur la durée totale du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET
Président
10 nov. 2025